



**Décision n° 15-DCC-90 du 20 juillet 2015  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Cimpa par la société  
Sopra Steria Group**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 juin 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Cimpa par la société Sopra Steria Group, formalisée par un procès-verbal du conseil d'administration de Sopra Steria du 17 mars 2015, un projet d'offre ferme du 16 avril 2015 et une attestation du président de la société Airbus Invest du 24 juin 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-10 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

## **I. Les entreprises concernées et l'opération**

1. Sopra Steria Group (ci-après « Sopra Steria ») est une société cotée sur le marché NYSE d'Euronext Paris, détenue à 18,2 % par ses fondateurs et la société Sopra GMT, à 2,5 % par des dirigeants de Sopra Steria, à 7 % par la société Geninfo, à 8,7 % par des salariés et à 63,4 % par de nombreux actionnaires qui détiennent chacun moins de 5% du capital de Sopra Steria. Au vu de ces éléments, des statuts de la société Sopra Steria et des pactes d'actionnaires, Sopra Steria est soumise au contrôle fluctuant de ses actionnaires. Le groupe Sopra Steria est actif dans le secteur de la fourniture de services informatiques pour les grandes entreprises. Il propose une offre globale de services informatiques (notamment conseil, intégration de systèmes, édition de solutions métier, gestion des infrastructures informatiques) à des clients présents dans divers secteurs de l'économie (banque et assurances, industrie, transport, télécoms et médias, énergie et distribution).
2. Cimpa est une société détenue à 100 % par Airbus Invest, filiale du groupe Airbus, et est à la tête du groupe Cimpa. Celui-ci est présent dans le secteur de la fourniture de services informatiques permettant aux entreprises d'assurer la gestion du cycle de vie de leurs produits

et de leurs données (conception, fabrication, mise sur le marché, distribution, maintenance, évolution, fin de vie). Cimpa intervient en particulier auprès de clients présents dans les secteurs de l'industrie aéronautique, de la défense, des transports, de l'énergie et de l'automobile.

3. Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration de Sopra Steria du 17 mars 2015, du projet d'offre ferme du 16 avril 2015 et de l'attestation du président d'Airbus Invest du 24 juin 2015, l'opération consiste en l'acquisition par Sopra Steria de 100 % du capital de Cimpa.
4. En ce quelle se traduit par la prise de contrôle exclusif de Cimpa par Sopra Steria, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
5. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (groupe Sopra Steria : 3,37 milliards d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 ; groupe Cimpa : [...] d'euros pour le même exercice). Elles réalisent chacune, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (groupe Sopra Steria : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 ; groupe Cimpa : [...] d'euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce, relatives à la concentration économique.

## II. Délimitation des marchés pertinents

6. Les parties à l'opération sont simultanément actives dans le secteur des services informatiques.

### A. MARCHES DE PRODUITS

7. La pratique décisionnelle, tant européenne<sup>1</sup> que nationale<sup>2</sup>, a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la délimitation des marchés pertinents dans le secteur des services informatiques. Elle a néanmoins laissé ouverte, dans chaque cas, la délimitation exacte des marchés pertinents.

---

<sup>1</sup> Décisions de la Commission européenne n°M.2365 du 4 avril 2001, Schlumberger / Sema ; n°M.2609 du 31 janvier 2002, HP / Compaq ; n°M.3555 du 9 septembre 2004, Hewlett – Packard / Synstar ; n°M.3571 du 18 novembre 2004, IBM / Maerskdate / DMDData ; n°M.3995 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, Belgacom / Telindus ; n°M.5197 du 25 juillet 2008, HP / EDS et n°M.5301 Cap Gemini / BAS du 13 octobre 2008.

<sup>2</sup> Voir, par exemple, les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 14-DCC-56 du 14 avril 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Groupe Eurware par la société Capgemini France, n° 14-DCC-17 du 13 février 2014 relative à la prise de contrôle exclusif par la société ITS Group de certains actifs des sociétés Overlap Groupe, Overlap et Exterinfo, n° 13-DCC-100 du 7 août 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Osiatis par la société Econocom Group, n° 13-DCC-56 du 2 mai 2013 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Alti SA par la société Tata Consultancy Services Netherlands BV, n° 12-DCC-132 du 7 septembre 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de la société ESR par la société Osiatis, n° 12-DCC-113 du 9 août 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de la société APX par la société SPIE Communications, n° 11-DCC-139 du 20 septembre 2011 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Large Network Administration et de sa filiale LGD par la société SCC France, n° 11-DCC-20 du 7 février 2011 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe APTUS par le groupe AUSY et n° 09-DCC-93 du 31 décembre 2009 relative à l'acquisition par la société Bull SA d'actifs de la société Crescendo Industries.

8. Elle a ainsi identifié, au sein du marché des services informatiques, sept catégories fonctionnelles de services : (i) les services de gestion globale également dénommés « infogérance » ou « services de gestion de systèmes » qui regroupent les services opérationnels, de gestion appliquée, de gestion d'assistance technique, de continuation d'entreprise, de gestion d'actifs, d'infogérance et de location évolutive<sup>3</sup> ; (ii) les services de gestion d'entreprise également dénommés « gestion de processus » ou « *business process outsourcing* » (BPO) ; (iii) le développement et l'intégration de logiciels, consistant à développer des logiciels existants sur la base des exigences spécifiques des clients ; (iv) les services de conseil, qui incluent les prestations techniques sur l'architecture réseau, la planification ou l'aide à la maîtrise d'ouvrage ; (v) la maintenance de logiciels et de support logistique ; (vi) la maintenance de matériels informatiques et de support logistique ; et (vii) l'enseignement et la formation.
9. Différentes segmentations alternatives ou complémentaires ont également été envisagées selon :
- le type de clientèle (PME / PMI ou grands comptes) ;
  - les types de systèmes d'information et de communication : (i) les systèmes d'applications de gestion, qui incluent les services informatiques utilisés pour remplir une fonction horizontale au sein des entreprises ou des administrations ; (ii) les systèmes d'applications scientifiques techniques industrielles embarquées ; (iii) les systèmes d'applications génériques ; (iv) les systèmes d'infrastructures IT ; et (v) les systèmes d'infrastructures de communication et de réseaux d'entreprise ;
  - le secteur d'activité, à savoir : (i) les communications, (ii) l'enseignement, (iii) l'énergie et les réseaux locaux, (iv) les services financiers, (v) le secteur public, (vi) la santé, (vii) l'industrie, (viii) le commerce et la distribution, (ix) les services et (x) le transport.
10. Il n'y a pas lieu de trancher la question de la délimitation précise des marchés des services informatiques, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées, quelles que soient les segmentations retenues.
11. Les activités de Sopra Steria et de Cimpa se chevauchent sur quatre catégories fonctionnelles, à savoir les services (i) de gestion d'entreprises, (ii) de développement et d'intégration de systèmes ou de logiciels, (iii) de conseil, (iv) de maintenance de logiciels et de support logistique. Les parties s'adressent principalement à une clientèle constituée de grandes entreprises, ainsi qu'à certaines PME et PMI. Elles fournissent des services qui relèvent des systèmes d'applications scientifiques techniques industrielles embarquées. Enfin, elles sont toutes deux présentes sur les marchés des services informatiques destinés aux secteurs d'activité suivants : industrie, services, transports et réseaux locaux.

## **B. LES MARCHES GEOGRAPHIQUES**

12. Les autorités de concurrence<sup>4</sup> ont, à plusieurs reprises, retenu que les marchés des services informatiques étaient de dimension nationale, notamment en raison de la nécessité pour les prestataires de ces services de communiquer régulièrement dans la langue de leurs clients et

---

<sup>3</sup> La location évolutive (*operating lease*) permet d'ajuster la durée de l'opération à la durée de vie réelle des équipements dans l'entreprise.

<sup>4</sup> Voir notamment la décision n°15-DCC-02 du 22 janvier 2015 relative à la prise contrôle exclusif de l'activité support aux utilisateurs et au postes de travail des sociétés Atos A2B et Atos Infogérance par la société Proservia Workstation Services.

de maintenir une relative proximité avec ces derniers. Elles ont toutefois constaté une certaine internationalisation de l'offre et de la demande.

13. Il n'y a pas lieu de revenir sur cette délimitation nationale des marchés à l'occasion de la présente opération.

### **III. Analyse concurrentielle**

14. La partie notifiante a estimé le marché global des services informatiques à environ 25,6 milliards d'euros en France en 2013. La part de marché des parties est estimée à [0-5] % pour le groupe Cimpa et environ [5-10] % pour le groupe Sopra Steria, soit une part de marché cumulée de [5-10] %.
15. Sur les segments fonctionnels (i) de gestion d'entreprises, (ii) de développement et d'intégration de systèmes ou de logiciels, (iii) de conseil, (iv) de maintenance de logiciels et de support logistique, la part de marché cumulée des groupes Sopra Steria et Cimpa reste inférieure à [5-10] %, quelle que soit la segmentation envisagée.
16. Sur le segment des services informatiques aux clients grands comptes, la part de marché cumulée des parties est inférieure à 10 %, Cimpa représentant moins de [0-5] % de ce marché. Sur le segment des services informatiques destinés à une clientèle de PME/PMI, la part de marché cumulée des parties reste inférieure à [0-5] %.
17. Dans l'hypothèse d'une segmentation selon le type de systèmes d'information et de communication, la nouvelle entité détiendrait une part de marché inférieure à [5-10] % sur le segment des systèmes d'applications scientifiques techniques industrielles embarquées, sur lesquels Sopra Steria et Cimpa sont simultanément présents<sup>5</sup>.
18. Enfin, dans l'hypothèse d'une segmentation par secteur d'activité, la nouvelle entité détiendrait une part de marché inférieure à [5-10] % sur chacun des marchés sur lesquels Sopra Steria et Cimpa sont tous deux présents<sup>6</sup>.
19. De plus, le marché des services informatiques est un marché atomisé sur lequel les parties sont confrontées à la concurrence d'importants acteurs qui sont présents sur l'ensemble des segments mentionnés ci-dessus, tels qu'IBM, HP, Accenture, Cap Gemini, CSC ou T-Systems.
20. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés de services informatiques concernés.

---

<sup>5</sup> Il s'agit des marchés destinés aux secteurs i) systèmes d'application génériques ; ii) systèmes d'application IT ; iii) systèmes d'infrastructures de communications et de réseaux d'entreprises.

<sup>6</sup> Il s'agit des marchés destinés aux secteurs i) des communications ; ii) des services financiers ; iii) des services publics et iv) de l'industrie.

**DECIDE**

**Article unique** : l'opération notifiée sous le numéro 15-083 est autorisée.

La vice-présidente,

Élisabeth Flüry-Hérard

---

© Autorité de la concurrence